

Bruxelles, le 23 avril 2026
(OR. en)

8527/26
ADD 1

ENT 84
MI 390
POLCOM 155
COREE 1

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} avril 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 141 annex
Objet:	ANNEXE de la recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République de Corée en vue d'un accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluations de la conformité, de certificats et de marquages

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 141 annex.

p.j.: COM(2026) 141 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.4.2026
COM(2026) 141 final

ANNEX

ANNEXE

de la

recommandation de décision du Conseil

autorisant l'ouverture de négociations avec la République de Corée en vue d'un accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluations de la conformité, de certificats et de marquages

ANNEXE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION D'UN ACCORD DE RECONNAISSANCE MUTUELLE EN MATIÈRE D'ÉVALUATIONS DE LA CONFORMITÉ AVEC LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Nature et champ d'application de l'accord

1. L'accord devrait contenir des dispositions garantissant que chaque partie accepte, comme preuve suffisante du respect de la législation applicable spécifiée dans l'annexe sectorielle pertinente, les résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par les organismes d'évaluation de la conformité agréés de l'autre partie. Cela inclut, entre autres, les certificats et les marquages de conformité.
2. L'accord devrait être pleinement conforme aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC») et aux obligations qui en découlent.
3. L'accord devrait prévoir des engagements réciproques en matière de reconnaissance mutuelle en ce qui concerne les évaluations de la conformité.

Objectifs

4. L'objectif de la négociation est de faciliter les échanges commerciaux entre l'UE et la République de Corée ainsi que l'accès au marché, en permettant à chaque partie d'accepter les rapports d'essai, les certificats et les marquages de conformité délivrés par les organismes d'évaluation de la conformité (ci-après les «OEC») désignés de l'autre partie pour certains secteurs spécifiques, ce qui éviterait la duplication des procédures d'essai et de certification.

Contenu

5. L'accord devrait exiger des parties qu'elles acceptent les attestations de conformité, y compris les rapports d'essais, les certificats, les autorisations et les marquages de conformité, requis par les dispositions législatives et réglementaires spécifiées dans les annexes sectorielles de l'accord et délivrés par les OEC désignés sur le territoire de l'autre partie.
6. L'accord devrait prévoir un champ d'application sectoriel et territorial, précisant les produits et secteurs visés et mentionnant l'ensemble du territoire de chaque partie, afin de garantir la libre circulation des produits certifiés.
7. Chaque annexe sectorielle de l'accord devrait contenir, entre autres, les éléments suivants:
 - une déclaration concernant la portée et le champ d'application de l'annexe,
 - les exigences législatives, réglementaires et administratives concernant les procédures d'évaluation de la conformité,
 - une liste des OEC désignés,
 - les autorités responsables de la désignation,
 - un ensemble de procédures pour la désignation des OEC.
8. L'accord devrait exiger des parties qu'elles mettent leurs OEC désignés à disposition à des fins de vérification de la compétence technique et de la conformité, tout en

accordant à l'autre partie le droit de contester ces organismes uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

9. L'accord devrait contenir une clause précisant que les accords de reconnaissance mutuelle conclus avec des pays non membres de l'UE n'obligeraient pas les parties à accepter les évaluations de la conformité de ces pays non membres de l'UE, à moins qu'un accord officiel ne soit conclu.
10. Les parties devraient mettre en place un comité mixte chargé de modifier les annexes, de régler les différends, de vérifier la compétence des OEC et d'étendre le champ d'application.
11. L'accord peut exiger des parties qu'elles échangent des informations sur les éléments suivants, entre autres:
 - la mise en œuvre des dispositions législatives, réglementaires et administratives précisées dans les annexes sectorielles,
 - les modifications législatives, réglementaires et administratives qu'elles envisagent conformément aux obligations de notification incombant aux membres de l'OMC au titre de l'accord sur les obstacles techniques au commerce,
 - la suspension de la désignation d'un OEC ou le retrait d'une telle suspension,
 - les procédures utilisées pour faire en sorte que les OEC désignés par les parties satisfassent aux exigences législatives, réglementaires et administratives énoncées dans les annexes sectorielles et aux exigences en matière de compétence spécifiées dans l'annexe.
12. L'accord devrait, le cas échéant, indiquer ses relations avec l'accord de libre-échange entre l'UE et la Corée du Sud.
13. L'accord devrait contenir une clause précisant qu'il ne doit pas être interprété comme impliquant l'acceptation mutuelle des normes ou règlements techniques des parties.

Dispositions finales

14. L'accord devrait comporter des dispositions relatives à sa dénonciation et à la suspension des obligations qu'il prévoit.
15. L'accord devrait faire foi de la même manière dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et devrait comporter une clause linguistique à cet effet.